

Convention de collaboration et de cession de droit d'auteur

ENTRE

L'association M.U.R69

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 à but non lucratif

Dont le siège social est située au 8 rue de Cuire 69004 LYON

Représentée par sa Présidente, Mme Valérie SCHELL,

ET

Madame/Monsieur : _____

Nom artiste : _____

Né(e) le : _____ à : _____

De nationalité : _____

Demeurant : _____

Ci-après dénommée M.U.R69, D'une part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

M.U.R69 est engagée dans la promotion de l'art contemporain et plus particulièrement de l'art urbain sur le domaine public et privé. L'association est également engagée dans une démarche socio-culturelle afin de créer un pont entre les artistes et le public.

M.U.R69 propose à (aux) l'artiste(s) (urbains, muralistes, contemporains...), d'exécuter une PERFORMANCE sur :

- le mur situé à l'adresse suivante :

en réalisant une œuvre picturale.

Ci-après dénommé(e) « L'AUTEUR », D'autre part

Artiste : _____

Paraphez ici : _____

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'Association a confié à l'AUTEUR la conception et la réalisation originale de l'OEUVRE décrite ci-dessous :

NOM DE L'OEUVRE : _____

TYPE D'OEUVRE : _____

TECHNIQUES EMPLOYEES : _____

DATE DE REALISATION : du _____ au _____ 20_____

HORAIRE D'INTERVENTION : _____

LIEU DE REALISATION : _____

L'OEUVRE est créée pour une durée limitée (de 6 à 48 mois), dans le cadre du projet d'exposition éphémère. A l'issue du délai d'exposition, l'OEUVRE disparaîtra du mur par recouvrement et/ou destruction réelle du bâti.

L'AUTEUR autorise donc expressément l'association à procéder à cette forme de destruction de l'œuvre.

Une fois la dite convention signée par les deux parties prenantes, **l'AUTEUR s'engage à se rendre disponible pour réaliser sa prestation en date et heure précisées ci-dessus.** Tout désistement devra être signifié par courrier LR avec AR, au moins 1 mois avant l'événement concerné. **L'AUTEUR s'engage à rembourser à l'association tous les frais déjà engagés lors du désistement.**

ARTICLE 2 - EXECUTION DE L'OEUVRE

L'association s'engage à fournir à l'AUTEUR l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de l'OEUVRE et toute l'aide logistique :

* Nacelle Elévatrice (ou tout autre moyen permettant de s'élever, échafaudage etc....)

* Peinture (sous forme de sprays, pots de peinture.....)

* Autre : _____

L'AUTEUR jouit d'une entière liberté de création suivant l'appel à projet auquel il a répondu.

Cependant, dans l'hypothèse où l'OEUVRE réalisée s'avérait contraire aux bonnes mœurs au point d'engager la responsabilité de l'association, celle-ci se réserve le

Paraphez ici : _____

droit de mettre un terme à la réalisation de l'ŒUVRE sur le mur situé dans l'espace public et de la détruire par recouvrement immédiatement.

L'association s'engage, sous réserve de ce qui précède, à diffuser l'ŒUVRE pour une durée de minimum 6 mois pouvant aller jusqu'à 48 mois à compter du :

____/____/20____ au ____/____/20____

Pour l'exécution de l'ŒUVRE, l'association versera à l'AUTEUR, sous réserve de la signature du présent contrat et d'une facture conforme au présent contrat une rémunération de **2 000 € TTC** (deux milles euros toutes taxes comprises) pour le **mur inférieur à 200 m2** ou **3 000 € TTC** (trois milles euros toutes taxes comprises) pour le **mur supérieur à 201 m2**. **(merci de barrer la mention qui ne convient pas)*

L'association prendra à sa charge d'organiser la communication autour de l'ŒUVRE lors de la réalisation et durant toute la durée de l'exposition. Elle assurera ainsi la promotion de l'ŒUVRE et assumera les coûts afférents.

A cette fin, l'AUTEUR remettra au plus tard 2 mois avant la performance, une biographie à jour, un texte présentant sa démarche artistique et s'il le souhaite des clichés ou fichiers numériques d'autres de ses œuvres, légendées et commentées.

L'ensemble de ces documents auront vocation à figurer sur les documents promotionnels de l'EXPOSITION afin de présenter l'artiste et/ou à la présentation de l'activité de l'association (site internet, page Facebook, plaquettes et brochures).

Un **CARTEL** sera installé devant le mur durant tout le temps d'exposition avec les éléments d'informations de l'association, ceux du/des artistes intervenants ainsi que les partenaires et mécènes du projet.

M.U.R. 69 s'engage enfin à réaliser une ou plusieurs prises de vue (et/ou vidéo) de l'ŒUVRE. Celles-ci seront conservées dans les archives de l'association et laissées à disposition de l'AUTEUR sans limitation de durée. Elles seront également utilisées pour toutes communications pour l'association.

ARTICLE 3 - CESSION DES DROITS D'UTILISATION

1. L'AUTEUR cède à l'association, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur en France, les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de l'ŒUVRE par tous moyens connus ou à découvrir en tout ou partie, seule ou combinée à d'autres éléments, comme suit :
 - 1.a. pour tous conditionnements (recto, verso, livret, inlay, stickers, étiquettes, etc..) de tout support connu ou à connaître, notamment : support phonographique, support vidéographique, support interactif (CD-ROM, CD-I, DVD, ...), à titre non commercial ;
 - 1.b. pour tout programme audiovisuel, notamment : reportages, documentaires, films, making of, spots publicitaires, vidéogrammes, y

Paraphez ici : _____

compris tout programme multimédia (EPK, CD-ROM, CD- I, DVD, ...) à titre non commercial ;

- 1.c. pour tout imprimé, support de presse, support publi-promotionnel, notamment : journaux, revues, affiches, ou affichettes, posters, catalogues, livres, argumentaires, biographies, PLV et présentoirs, à titre non commercial ;
 - 1.d. pour toute exploitation en ligne, par tout réseau et/ou système numérique de transport de données (de type Internet, informatique, téléphonie, etc...) à titre non commercial.
2. La cession des droits telle que prévue au présent article faisant suite aux travaux de réalisation de l'OEUVRE étant consentie à des fins exclusivement non commerciales et à titre gratuit, ne fera l'objet d'aucune rémunération de l'AUTEUR.
- Toute autre utilisation de l'OEUVRE à des fins commerciales devra faire l'objet d'un avenant spécifique (*voir contrat de cession de droit d'exploitation en pièce jointe*).
3. Les entreprises Mécènes du projet d'EXPOSITION peuvent, avec accord de tous les partis, utiliser à des fins de communications pour leur entreprises le visuel de(s) l'OEUVRE(s) réalisée(s) sur le(s) Mur(s) et exclusivement à but non commerciale.
 4. La cession emporte pour M.U.R69 le droit d'apporter à l'OEUVRE originale toutes modifications justifiées par des nécessités techniques, sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'OEUVRE.
 5. M.U.R69 assurera l'exploitation des droits mentionnés au présent article dans les conditions propres à garantir à l'AUTEUR le respect de ses droits moraux.

ARTICLE 4 - GARANTIE

L'AUTEUR garantit à l'association la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. L'AUTEUR garantit l'association à cet égard de tout recours émanant de tiers qui se prétendraient titulaires d'un quelconque droit sur l'OEUVRE objet des présentes.

ARTICLE 5 - MENTION

1/ M.U.R. 69 s'engage à faire figurer en caractères lisibles sur tout support reproduisant l'OEUVRE le nom de l'AUTEUR.

Paraphez ici : _____

M.U.R. 69 ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation de l'image de l'OEUVRE par des tiers (oeuvre sur l'espace public) et l'omission du nom de l'auteur dans ce cadre. A ce titre, l'AUTEUR déclare en être informé.

La responsabilité de l'association ne saurait être engagée à cet égard.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune modification de la situation juridique de l'association M.U.R. 69, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, cession de M.U.R. 69 ou de fonds à un tiers ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre l'AUTEUR et la personne morale ou physique qui pourra se trouver aux droits de M.U.R. 69, cette dernière pouvant en outre se substituer, en entier ou pour partie dans l'accomplissement des présentes, telle personne physique ou morale de son choix.

Il est rappelé que M.U.R. 69 a contracté avec l'AUTEUR en considération de sa personne et que celui ci ne peut donc, en aucun cas, céder à quiconque, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant pour lui des présentes, sauf accord préalable et écrit de M.U.R. 69.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses citées en tête des présentes.

L'AUTEUR s'engage à notifier tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi Française.

Fait à LYON, le _____ en deux exemplaires originaux.

M.U.R 69
Président(e) de l'association

L'AUTEUR

Paraphez ici : _____